

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2019 à 20H00

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le 31 janvier 2019 à 20H00 le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 janvier 2019 s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLENEUF-VAL-ANDRE sous la présidence de M. Jean-Yves LEBAS, Maire.

Etaient présents :

Les Adjoints : Mme AMOUREUX, M. PELLAN, Mme SELLIER, Mme DIVAY, M. CARISSAN, Mme BIGOT.

Les Conseillers municipaux : M. REBOURS, Mmes DOCQ, GRAVIER, MM. ROBERT, JUNCKER, DELAUNAY, VINCENT, Mmes PORTAL, LEVEQUE, DURAND, HAMET, MM. BLEVIN, BELLERET, Mmes LE CORVAISIER, HILT, MM. LE GUILCHER, COUDRAY, HOCINE.

Absents excusés : Mme Le Boulanger donne pouvoir à Mme Amoureux

Absents : M. Michel

Secrétaire de séance : Mme Amoureux

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- 1- Rapport d'orientation budgétaire 2019
- 2- Budget général - Exercice 2019 - Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

CONTRATS ET CONVENTIONS

- 3- Délégation de Service Public (DSP) du centre nautique – Validation des tarifs 2019
- 4- Cimetière du centre - Rétrocession de concession temporaire n° 795

URBANISME/FONCIER

- 5- Lotissement communal « les Terrasses des Dîmes » - Modification des critères pour la commercialisation des lots

VŒU /MOTION

« Délibération non inscrite à l'ordre du jour mais acceptée d'être traitée par le Conseil municipal »

- 6- Motion de soutien à la résolution de l'association des maires de France adoptée lors du congrès de 2018

DECISIONS DU MAIRE

1- RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

7.1

M. Carissan, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1

Conformément à l'article 11 – Titre II de la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, l'examen du budget primitif doit être précédé d'une phase préalable, constituée par le débat de l'Assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce débat doit intervenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget. Même s'il ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure d'adoption du budget, ce débat constitue une phase importante destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux, dont certaines ont fait l'objet de décrets d'application.

Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) précise que le R.O.B. doit comporter, pour les communes :

1. Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ; le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, ainsi que le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1,2 et 3 devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Par ailleurs, les dispositions de la loi NOTRe imposent aux collectivités locales que soit votée par leur Assemblée délibérante une délibération spécifique. Par son vote, l'Assemblée délibérante prendra acte de la tenue du R.O.B. et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient. La délibération doit préciser que son objet est le vote du R.O.B. sur la base d'un rapport et doit faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités.

Une réunion de la Commission des Finances et du Personnel s'est tenue le 28/01/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- prend acte de la tenue du R.O.B. 2019,
- prend acte de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient.

2- BUDGET GENERAL - EXERCICE 2019 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

7.1

M. Carissan, rapporteur :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de permettre d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement nouvelles sur le Budget Général de la commune, avant le vote du Budget Primitif 2019, **il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder aux engagements sur des crédits d'investissement qui seront repris au Budget Primitif 2019, tels que présentés dans le tableau annexé, pour un montant total de 588 990 €.**

Pour mémoire, le total des crédits d'investissement 2018 votés (dépenses d'équipement) s'est élevé à 4 597 576 € soit une limite d'ouverture de crédits d'investissements avant le vote du B.P. 2019 de 1 149 394 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- **Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2019 de la commune dans la limite de 588 990 € correspondant à un montant inférieur à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts, telles que présentées par chapitre,**
- **Décide d'inscrire ces crédits au budget de l'exercice 2019.**

VOTE : Unanimité

CONTRATS & CONVENTIONS

3- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU CENTRE NAUTIQUE – VALIDATION DES TARIFS 2019

1.2

M. le Maire, rapporteur :

L'article 20 de la convention d'affermage relative au centre nautique prévoit une phase de validation par le Conseil municipal des tarifs des activités gérées par celui-ci. La liste intégrale des tarifs pratiqués est donc jointe à la présente note. Elle respecte les dispositions contractuelles qui fixent à 3% la moyenne des augmentations qui peuvent être pratiquées par le fermier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les augmentations de tarifs prévues par LMD, exploitant du Centre Nautique, dans le cadre du contrat d'affermage.

VOTE : Unanimité

4- CIMETIERE DU CENTRE - RETROCESSION DE CONCESSION TEMPORAIRE N° 795

3.5

M. Carissan, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée que le titulaire de la concession temporaire n°795 au Cimetière du Centre, a manifesté le souhait de rétrocéder à la commune cette concession acquise le 19/11/1998 pour une durée de 30 ans.

Cette concession ne renferme aucun corps.

Le prix était de 1104 francs en 1998, ce qui correspond à 168.30 euros.

Le tiers du prix, soit 56.10 euros reste acquis au C.C.A.S.

Le remboursement au titulaire sera effectué au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration de la concession soit :

$$\frac{(168.30 - 56.10) \times 9}{30} = 33.66 \text{ Euros.}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la demande de rétrocession de cette concession à la Commune et autorise le remboursement de 33.66 euros au titulaire de la concession n°795 au cimetière du Centre.

VOTE : Unanimité

URBANISME/FONCIER

5- LOTISSEMENT COMMUNAL « LES TERRASSES DES DIMES » - MODIFICATION DES CRITERES POUR LA COMMERCIALISATION DES LOTS

2.2

Mme SELLIER, rapporteur :

Par délibération du 13 mars 2014, le Conseil municipal a déterminé le prix et les critères d'attribution dans le cadre de la commercialisation des lots du lotissement communal « Les Terrasses des Dîmes ».

Les critères ainsi retenus pour la commercialisation des lots étaient les suivants :

- 1^{er} critère général : l'acquisition réservée exclusivement aux personnes physiques pour la réalisation de leur résidence principale.
- Critères pondérés :
 - Situation de primo-accédant,
 - Revenus annuels,
 - Age moyen des candidats à l'accession (ou âge du candidat s'il est seul),
 - Nombre d'enfants.

A ce jour, 2 lots restent invendus sur les 19 à commercialiser, et aucun candidat ne semble manifester un intérêt pour ces terrains.

Face à ces difficultés de commercialisation et afin de pouvoir finaliser l'aménagement du lotissement, il est proposé de modifier les critères d'attribution en proposant la cession des lots aux candidats qui ne sont pas en situation de primo-accession. Aucun point ne leur serait alors attribué pour ce critère. Les autres termes de la délibération resteraient inchangés.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2014 fixant les critères d'attribution du lotissement communal « Les terrasses des Dîmes »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider les modifications apportées aux modalités de commercialisation telles que présentées ci-dessus.

VOTE : Unanimité

6- MOTION DE SOUTIEN A LA RESOLUTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ADOPTEE LORS DU CONGRES DE 2018

9.4

M. le Maire rapporteur :

Considérant que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Considérant que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Considérant qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Considérant qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire. Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Pléneuf-Val-André est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

VOTE : **Unanimité**

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°	SOCIETE	OBJET	MONTANT HT
01-2019-01	SMACL	Prestations de services d'assurances pour les besoins de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE – Lot 3 Flotte automobile -Avenant n°1	820,54€

QUESTIONS DIVERSES